

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2010-0858 du 21/05/2010
portant création d'une zone de protection de biotope des marais du Curnic
communes de Guissény et Plouguerneau

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1177 du 7 novembre 2005 portant désignation du comité de pilotage et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300043 de Guissény ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Guissény » (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date du 26 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Guissény du 18 février 2010 et celui du maire de Plouguerneau du 19 mars 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2010 ;
- VU** le rapport de justification scientifique, daté du 18 avril 1995, établi par le conservatoire botanique national de Brest ;
- VU** le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDERANT que la protection de plusieurs espèces végétales et animales figurant dans les listes d'espèces protégées visées ci-dessus nécessite de prendre des mesures de conservation du biotope des marais du Curnic ;

CONSIDERANT qu'une partie du biotope à protéger est inscrite à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

CONSIDERANT que le périmètre protégé est compris dans la zone Natura 2000 n° FR 5300043 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de conserver le comité consultatif de gestion des marais du Curnic dont les membres ont été intégrés dans le comité de pilotage Natura 2000, d'une part, et qu'il convient de retirer du périmètre quelques parcelles qui n'ont plus de caractère naturel, d'autre part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 97.1418 du 8 juillet 1997 portant création d'une zone de protection de biotope des marais du Curnic en Guissény et Plouguerneau est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Justification et périmètre

a) Justification

Le site des marais du Curnic, défini ci-après, révèle la présence :

d'espèces animales protégées dont la libellule Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le papillon Damier de la succise (*Euphydryas Eurodryas aurinia*) ainsi qu'une quarantaine d'espèces d'oiseaux protégés pour lesquelles les marais du Curnic constituent un site de reproduction, d'hivernage ou d'étape migratoire, d'espèces végétales protégées dont l'orchidée Liparis de Loesel (*Liparis Loeselii* L.C.M. Richard) et le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*).

Cet écosystème présente un caractère de biodiversité floristique et faunistique exceptionnel.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination : "**marais du Curnic**".

b) Délimitation

Cette zone est située sur les communes de :

Guissény : parcelles n°^sAN 1, 184 à 194 et 196 à 202

AK 5 à 46

AL 1 à 22

AM 1 à 9

AD 2 à 29, 58 et 59

AE 41 à 44

AH 1 à 20

AI 1 à 9, 25 à 63, 66 à 69, 94 et 95

Surface en Guissény : 107 ha 57 a 04 ca

Plouguerneau : parcelles n°^sE 521, 524, 539, 540, 1009, 1012 à 1015, 1321, 1322, 1347, 1355, 1357 à 1359, 1370, 1371, 1379, 1380.

Surface en Plouguerneau : 3 ha 48 a 95 ca

La zone protégée englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur du périmètre constitué par les parcelles visées ci-dessus à l'exception de la voie communale n°2 allant de Nodeven au Curnic et de la voie communale n°11 allant de Toullouarn à Triméan.

La surface cadastrée totale couverte par l'arrêté est de 111 ha 05 a 99 ca dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables en mairie de Guisseny et de Plouguerneau ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Article 3 : Mesures de protection prises sur l'ensemble de la zone protégée

a) Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve de l'interdiction des pratiques suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes,
- la destruction des talus, haies et chemins ruraux sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- le drainage par drains enterrés et les travaux d'assèchement,
- les plantations, boisements et reboisements,
- l'introduction des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel.

b) Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone protégée :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature et volume que ce soient. L'usage, à des fins de gestion agricole, de produits (engrais, amendements, produits phytosanitaires...) est permis dans les conditions prévues par la réglementation générale.
- d'extraire des matériaux,
- d'exhausser ou d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins et à l'exclusion des opérations prévues à l'article 5.

c) Il est interdit de modifier par quelques moyens que ce soit le niveau et le débit des eaux, sauf dans le cadre de mesures de gestion décidées par le préfet et destinées à assurer la conservation du biotope ou pour des mesures de sécurité publique.

Article 4 : Mesures de protection prises sur une partie de la zone protégée

Afin de préserver les biotopes plus particulièrement propices à la vie et à la survie du Liparis de Loesel, de l'Agriion de Mercure et du Damier de la succise, sont interdits sur les parcelles suivantes :

Commune de Guissény : AD 2 à 13, 15 et 16
AH 10 à 18
AI 3 à 7, 31, 32, 34 à 38, 40, 41, 59b à 63, 66, 68 et 69
AK 13 à 25, 29 et 30
AL 4 à 19
AM 1 à 6

Commune de Plouguerneau : E 524, 1013 et 1015

- l'épandage des produits phytosanitaires,
- le retournement du sol (en particulier le labour),
- le curage, sauf s'il est fait dans le respect du profil initial,
- la rectification des étiers,

sauf dérogation accordée par le préfet.

Les modalités des autres pratiques agricoles sont définies, si nécessaire, par le préfet, dans le cadre d'un cahier des charges ou dans le cadre du document d'objectif de la zone NATURA 2000.

Article 5 : Travaux de génie écologique et archéologiques

Le préfet peut autoriser ou prescrire tous travaux de génie écologique nécessaires à la protection du biotope.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 6 – Travaux de confortement de la digue

Les travaux de confortement de la digue du Curnic concernant la sécurité publique qui pourraient éventuellement empiéter sur la zone protégée par le présent arrêté sont autorisés dans la mesure où ils respectent le milieu de vie des espèces animales et végétales mentionnées à l'article 2 ou, sinon, dans la mesure où ils prévoient des mesures compensatoires adaptées à une perte de diversité biologique.

Article 7 – Voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 ou R.415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Guissény et Plouguerneau pendant une période d'au moins un mois, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et aux membres du comité de pilotage Natura 2000 du site de Guissény et publié dans deux journaux locaux.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le maire de Guissény,
- le maire de Plouguerneau,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2010 .
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Jacques WITKOWSKI